

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs



Réf : AQ/BF
AT N° 130.25

Catégorie : Réglementation Temporaire d'Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE DE L'ETE 2025

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 19 juin 2025 de la Direction des Sports et Vie Associative, 8 Rue aux Moutons 78260 ACHÈRES, à l'occasion de la fête de l'été 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité, le Stationnement sera interdit,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le déroulement de la Fête de l'été à ACHÈRES, se déroulera le dimanche 29 juin 2025, étant précisé qu'il conviendra impérativement de maintenir une aire de stationnement de véhicules pour la zone de vie. Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

En conséquence, le stationnement sera considéré comme interdit et gênant pour la période du vendredi 27 juin 2025 de 18h00 au dimanche 29 juin 2025 à 21h00 sur le Parking situé rue Georges Bourgoïn (attenant au Complexe Sportif Georges Bourgoïn), à l'exception de l'organisation, des Associations et prestataires de l'événement "Guinguette / Fête de l'été".

De fait, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur (article R417-1).



Article 2 : Les services municipaux de la ville d'Achères seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme à la législation.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au moins 48 heures avant la manifestation, aux droits des restrictions de stationnement et aux intersections des rues concernées par la restriction de circulation.

Article 4 : Les services de police municipale et de la police nationale pourront prendre les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- La Direction des Sports et Vie Associative
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 24/06/25

Le Maire

Marc HONORE



Transmis à :

Le Commissariat de Police
Le Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
La Police Municipale
GPS&O
Lacroix Savac